



Arrêté n°2023- 195
Permis de stationner
Le Pouldu Port- restaurant Clément PORTIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLOHARS-CARNOET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ART. L 2212.2, L 2212-2 et L.2213-6

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2

VU le code général de la propriété publique, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L 2125-1 à L2125-6

VU la délibération 2012-47 du Conseil municipal du 16 mai 2012

Vu la délibération n°20222-65 du Conseil municipal du 14 décembre 2022

VU la demande de M Clément PORTIER, gérant le restaurant du même nom, situé Pouldu Port, tendant à obtenir l'autorisation d'implanter une terrasse pendant la période estivale

ARRETE :

Article 1 - Objet : Monsieur Clément PORTIER est autorisé à occuper le domaine public communal aux fins d'y implanter une terrasse, pour la période du 15 juin au 15 septembre 2023. Cette autorisation est reconductible pour les mêmes périodes jusqu'en 2025.

Article 2 - Emprise sur la voie

- L'autorisation est accordée uniquement pour la surface indiquée et en aucun cas devant une porte ou un dégagement ou une cale.
- L'autorisation est accordée pour 30 mètres carrés d'occupation facturée pour moitié en raison de l'absence de restauration

Article 3 - Sécurité - accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur la voie ou sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours
- Les installations doivent laisser un dégagement de 1 mètre du bord de l'eau
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées

Article 4 - Conditions relatives à l'exploitation des terrasses

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par la collectivité, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 JOURS, et aux frais du bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

L'autorisation faisant l'objet de la présente convention peut être révoquée par la collectivité, sans indemnisation et sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives et pénales, notamment :

- 1) En cas de non-respect des conditions de la présente convention,
- 2) En cas de changement des éléments mentionnés à l'article 1,
- 3) En cas d'inexécution des conditions financières,
- 4) En cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- 5) En cas d'absence d'entretien par le bénéficiaire,
- 6) En cas de cession partielle ou totale de celle-ci,

Pour les cas 1) à 6), la révocation est précédée d'une procédure de mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet un mois après son envoi.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

L'autorisation faisant l'objet de la présente convention peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

Article 8 - Sanctions :

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 9 - Transmission - exécution

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Clohars-Carnoët, les officiers et agents de police judiciaires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 10 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir :
Dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du maire

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 12 décembre 2023
Le Maire
Jacques JULOUX

